

**LOI N° 3 – 2003 DU 17 JANVIER 2003
FIXANT L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE TERRITORIALE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET
ADOPTÉ**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIVIT :**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'organisation administrative territoriale est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation.

Elle vise :

- le déploiement harmonieux de l'administration sur l'ensemble du territoire ;
- la mise en place d'une administration de proximité ;
- la création des conditions d'émergence d'une administration orientée vers le développement ;
- la promotion de la démocratie locale ;
- la réalisation de l'unité nationale.

Article 2 : L'organisation administrative territoriale divise le territoire national en :

- départements ;
- communes ;
- arrondissements ;
- districts
- communautés urbaines;
- communautés rurales ;
- quartiers ;
- villages.

Article 3 : Le département et la commune sont, à la fois, des circonscriptions administratives et des collectivités locales.

Article 4 : L'arrondissement, Le district, la communauté urbaine, la communauté rurale, le quartier et le village sont des circonscriptions administratives.

Article 5 : Les départements, les communes, les arrondissements, les districts, les communautés urbaines, les communautés rurales sont créés, modifiés ou supprimés par la loi.

La loi fixe la dénomination, le chef-lieu et le ressort territorial des circonscriptions administratives, à l'exception du quartier et du village.

TITRE II : DE L'ADMINISTRATION DECONCENTREE

Article 6 : L'administration déconcentrée se traduit par le transfert des responsabilités à l'intérieur d'une même collectivité publique. La relation entre l'autorité centrale et l'autorité déconcentrée est hiérarchique.

Article 7 : L'administration territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre des circonscriptions administratives hiérarchisées, comme indiquée de l'article 8 à 37 de la présente loi.

CHAPITRE 1 : DU DEPARTEMENT

Article 8 : Le département est l'entité administrative qui assure le relais de l'action gouvernementale sur une portion du territoire national.

Le département constitue l'échelon de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent grâce à l'intervention de l'ensemble des services des administrations civiles de l'Etat.

Il est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général.

Article 9 : Le département est un ensemble de districts et, dans certains cas, de communes résultant d'une même entité administrative et géographique.

Article 10 : Le département est constitué de quatre districts au moins.

Article 11 : Le département est placé sous l'autorité d'un préfet, nommé en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DE LA COMMUNE

Article 12 : La commune est une agglomération urbaine d'habitants résultant d'une même entité administrative et géographique, ayant un minimum de développement économique, social et culturel.

Article 13 : La commune peut être subdivisée en arrondissements et en quartiers.

Article 14 : La commune est placée sous l'autorité d'un maire élu.

CHAPITRE 3 : DE L'ARRONDISSEMENT

Article 15 : L'arrondissement est une subdivision de la commune qui assure le relais de l'action gouvernementale dans la commune. Il doit remplir un minimum de conditions administratives, économiques et d'équipements socioculturels.

Ne peut être érigée en arrondissement que la portion d'une commune remplissant les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article et répondant au plan directeur de la ville.

Article 16 : L'arrondissement est subdivisé en quartiers.

Article 17 : L'arrondissement est placé sous l'autorité d'un administrateur-maire, nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE 4 : DU DISTRICT

Article 18 : Le district est une circonscription administrative intermédiaire qui assure le relais de l'action gouvernementale dans le département.

Article 19 : Le district constitue un groupement de villages résultant d'une même entité administrative, géographique et culturelle.

Article 20 : Le district est subdivisé en communautés urbaines et en communautés rurales.

Article 21 : Le district est placé sous l'autorité d'un sous-préfet, nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE 5 : DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Article 22 : La communauté urbaine est une circonscription administrative constituée par une agglomération urbaine d'habitants, comprenant un certain nombre de quartiers voisins appartenant à une même entité administrative et géographique, connaissant un minimum de développement économique, social et culturel ; elle est appelée à disposer de ressources susceptibles de garantir, à terme, les conditions d'une libre administration.

Article 23 : La communauté urbaine est placée sous l'autorité d'un administrateur-maire, nommé par décret du Président de la République.

CHAPITRE 6 : DE LA COMMUNAUTE RURALE

Article 24 : La communauté rurale est une circonscription administrative constituée par un groupement d'habitants d'une même agglomération rurale ayant un niveau de développement caractérisé par la présence d'un minimum d'infrastructures de base et de services publics tels que :

- établissements scolaires ;
- établissements sanitaires ;
- centres secondaires d'état civil ;
- marchés.

Article 25 : La communauté rurale regroupe un certain nombre de villages contigus sur un périmètre déterminé.

Le chef-lieu de la communauté rurale porte la dénomination de village centre.

Article 26 : La communauté rurale est placée sous l'autorité d'un administrateur délégué nommé par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire et de la décentralisation.

CHAPITRE 7 : DU QUARTIER

Article 27 : Le quartier est l'entité administrative de base d'une commune, d'une communauté urbaine ou d'un arrondissement.

Article 28 : Le quartier est composé d'habitants réunis par une communauté d'intérêts résultant du voisinage.

Article 29 : Le quartier est créé par arrêté du préfet du département sur rapport motivé du maire de la commune ou de l'administrateur délégué de la communauté urbaine. L'arrêté en définit les limites et la dénomination.

Article 30 : Le quartier est placé sous l'autorité d'un chef de quartier nommé par arrêté du préfet.

CHAPITRE 8 : DU VILLAGE

Article 31 : Le village est l'entité administrative de base de la communauté rurale.

Article 32 : Le village est composé d'habitants unis par une communauté d'intérêts économiques, sociologiques, culturels et historiques.

Article 33 : Le village est créé par arrêté du préfet du département sur rapport motivé du sous-préfet du district.

Article 34 : Le village est placé sous l'autorité d'un chef de village nommé par arrêté du préfet.

CHAPITRE 9 : DES SERVICES DECONCENTRES

Article 35 : Dans le cadre des circonscriptions de l'administration déconcentrée sont organisés des services déconcentrés de l'Etat.

Les services déconcentrés sont des organismes de l'Etat assurant des activités de service public. Ils ont pour rôle de préparer et d'exécuter les décisions prises par le Gouvernement, d'assurer l'unité administrative de l'Etat sur l'ensemble du territoire national.

Article 36 : Les services déconcentrés sont constitués en directions ou en services. Ils sont soumis à l'autorité du préfet qui représente dans le département tous les ministres.

Article 37 : Les services déconcentrés de l'Etat représentent les services centraux correspondants. Ils sont regroupés par circonscription administrative et ont, à chaque niveau, le même ressort territorial que celui de la circonscription.

Toutefois, l'Etat peut créer des services déconcentrés auxquels il confère une compétence supra-départementale.

Article 38 : Dans les conditions déterminées par la loi, des services déconcentrés de l'Etat peuvent relever directement de l'autorité centrale compétente.

TITRE III : DE L'ADMINISTRATION DECENTRALISEE

Article 39 : L'administration décentralisée se caractérise par la libre administration des collectivités distinctes de l'Etat, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, gérées par des autorités élues.

Article 40 : L'administration décentralisée se réalise dans le cadre du département et de la commune.

Toute circonscription administrative, ayant une population jugée suffisante et un niveau de développement permettant de dégager des ressources susceptibles de garantir, à terme, les conditions d'une libre administration et sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, peut être érigée en collectivité locale.

Article 41 : Les collectivités locales, telles que déterminées ci-dessus, s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment pour ce qui concerne leurs compétences, leurs ressources, leur mode d'organisation et de fonctionnement.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 : Le département, prévu par l'article 174 de la Constitution, est substitué à la région telle que prévue par la loi n° 9-95 du 25 mars 1995.

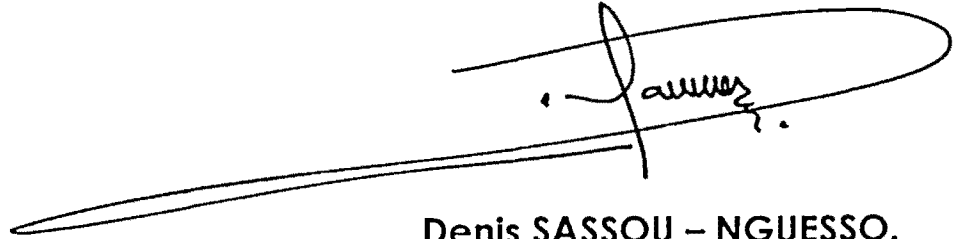
Article 43 : Les communes de Brazzaville et de Pointe-Noire sont régies par un statut particulier déterminé par la loi.

Article 44 : Toute communauté urbaine, ayant atteint un niveau de développement économique, social et culturel jugé suffisant pour disposer de ressources susceptibles de garantir les conditions d'une libre administration et sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire, peut être érigée en commune jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 45 : Le chef-lieu d'une communauté rurale, ayant atteint un certain niveau de développement économique, social et culturel jugé suffisant et sur rapport du ministre en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation, peut être érigé en communauté urbaine.

Article 46 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

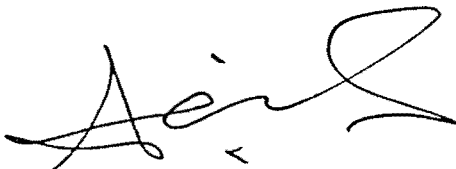
Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2003



Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation



François IBOVI.

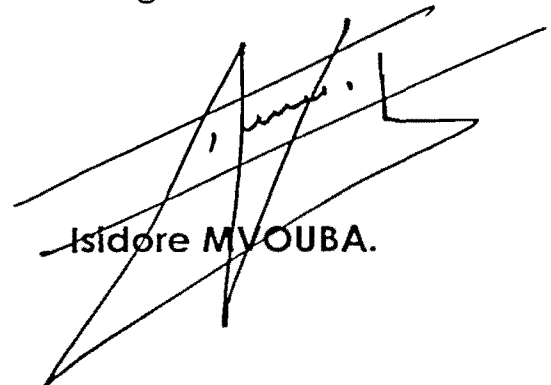
Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice et
des droits humains, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre des
transports et des privatisations,
chargé de la coordination de
l'action gouvernementale,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.



Isidore MYOUBA.